

Conseil d'administration

337^e session, Genève, 24 octobre-7 novembre 2019

GB.337/INS/8

Section institutionnelle

INS

Date: 30 septembre 2019

Original: anglais

HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative au non-respect, par la République bolivarienne du Venezuela, de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, déposée par des délégués à la 104^e session (2015) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

1. La commission d'enquête saisie par le Conseil d'administration à sa 332^e session (mars 2018) et dont les membres ont été désignés à sa 333^e session (juin 2018), conformément à l'article 26, paragraphe 4, de la Constitution, à la suite de la plainte présentée par des délégués employeurs à la 104^e session (2015) de la Conférence internationale du Travail, a adopté son rapport le 17 septembre 2019. Des copies de ce rapport ont été mises à la disposition des membres du Conseil d'administration ¹.
2. Le rapport a été transmis au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela le 27 septembre 2019.
3. Aux termes de l'article 29, paragraphe 2, de la Constitution, le gouvernement devra «signifier au Directeur général du Bureau internationale du Travail dans le délai de trois mois, s'il accepte ou non les recommandations contenues dans le rapport de la commission

¹ https://www.ilo.org/global/WCMS_722037/lang--es/index.htm

et, au cas où il ne les accepte pas, s'il désire soumettre le différend à la Cour internationale de Justice».

4. Aucune réponse du gouvernement n'a encore été reçue.

Projet de résultat

5. Le Conseil d'administration prend note du rapport de la commission.